

# Processus d'accréditation

## ADMISSIBILITÉ

Les programmes éducatifs de thérapie du sport parrainés par les établissements ou consortiums postsecondaires qui décernent des diplômes sont admissibles à l'accréditation si l'établissement garant rencontre les normes d'enseignement en thérapie du sport établies dans *Les normes et directives pour un programme éducatif accrédité pour le thérapeute du sport*. Un consortium est un partenariat en bonne et due forme d'établissements qui enseignent et évaluent efficacement les connaissances, les aptitudes et les compétences requises pour réussir à titre de thérapeute du sport agréé. La norme de l'Association canadienne des thérapeutes du sport exige que les étudiants du consortium possèdent un diplôme d'un établissement postsecondaire accrédité par l'Association des universités et collèges du Canada (l'AUCC) afin d'être admis ou diplômés.

Malgré la définition précédente de « consortium », les établissements postsecondaires membres de l'AUCC et de l'Association des collèges communautaires du Canada (l'ACCC) ou leur équivalent international peuvent rechercher l'accréditation pour un programme de deuxième cycle basé sur des normes qui sont mutuellement acceptables entre établissements.

## SURVOL DU PROCESSUS

Le processus d'accréditation comporte les étapes suivantes :

- I demande, y compris le rapport d'apprentissage autonome
- II visite du site
- III constat et réponse
- IV évaluation finale et décision
- V attribution de l'accréditation et
- VI maintien de l'accréditation.

### I LA DEMANDE

1. Le processus d'évaluation d'accréditation mené par le Comité d'accréditation de programmes (CAP) ne sera engagé qu'à la demande écrite du président de l'établissement postsecondaire.
2. La demande d'accréditation de programme est présentée au CAP de l'Association. Aux fins de la demande, le rapport d'apprentissage autonome (voir les n<sup>os</sup> 5-40) doit être obtenu à l'adresse mentionnée plus bas, établi par les représentants de l'établissement et retourné au Président du CAP avec la documentation complète énumérée en « 3 » ci-après.

Le Président, Comité d'accréditation des programmes de l'ACTS,  
a/s de l'ACTS  
Bureau 402 – 1040, 7th Avenue SO  
Calgary, AB, T2P 3G9

3. La demande doit comporter :
  - a) le rapport d'apprentissage autonome dûment établi
  - b) une lettre explicative du président de l'établissement postsecondaire
  - c) les grandes lignes de la philosophie de l'école ou de l'université
  - d) l'annuaire de l'année en cours décrivant les exigences générales de l'établissement
  - e) les descriptions proposées de l'annuaire concernant le programme de thérapeutique du sport
  - f) la description de tous les cours requis pour le programme de thérapeutique du sport, s'ils ne sont pas mentionnés plus haut en « d » ou en « e »
  - g) les objectifs et les grandes lignes de chacun des cours de thérapeutique du sport, avec référence aux manuels d'enseignement et aux autres ressources devant être utilisés.
  - h) les copies de tous les formulaires d'évaluation des étudiants
  - i) le calendrier (année par année) de l'accumulation d'heures de pratique sur l'ensemble de la formation des étudiants
  - j) les copies des registres d'expérience pratique à la disposition des étudiants
  - k) l'inventaire de tous les équipements de thérapeutique du sport (de prévention, de traitement et de réadaptation)
  - l) catalogue des textes et revues de la bibliothèque
  - m) liste des possibilités de stages cliniques ou sur le terrain avec copies des contrats proposés entre les écoles de thérapeutique du sport et les organisateurs de ces stages
  - n) les frais de la demande

### **Rapport d'apprentissage autonome**

1. Le CAP exige que tout programme nouveau ou continu développe et soumette une copie papier et cinq copies électroniques du rapport d'apprentissage autonome (voir les n<sup>os</sup> 5-40) pour la date prévue par le CAP.
2. Le programme devrait présenter des dates provisoires acceptables pour l'évaluation sur le terrain dans les mois fixés par le CAP dans l'échéancier d'accréditation (voir l'Échéancier d'accréditation et frais, aux n<sup>os</sup> 2-40).
3. Le CAP
  - a) passe en revue et évalue les renseignements de la demande y compris le rapport d'apprentissage autonome afin de décider si le stade prochain du processus, soit une visite de site, est justifié.
  - b) Si la visite est justifiée,
    - il établit les dates provisoires de la visite du site
    - il affecte l'équipe de visite de site et

- c) il fournit à chaque membre de l'équipe de visite du site une copie de la demande (voir les n<sup>os</sup> 5-20) et du rapport d'apprentissage autonome demande (voir les n<sup>os</sup> 5-40).

## **Nouveaux programmes**

L'établissement postsecondaire entame le processus en soumettant la demande d'accréditation initiale demande (voir les n<sup>os</sup> 5-20). Cette demande doit être signée par le président de l'établissement. Les demandeurs peuvent consulter le CAP durant le développement du programme aux fins de présentation de la demande, de planification du programme et afin de s'assurer que le processus d'accréditation soit complet de sorte que les sortants de la première classe soient considérés comme des diplômés d'un programme accrédité. Le CAP évalue les documents de la demande et peut demander des renseignements supplémentaires des responsables du programme, si nécessaire. Une fois le processus d'accréditation complété avec succès, la date de débat est le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

## **Programmes continus**

Le CAP lance le processus d'accréditation en se basant sur la date de la dernière visite du programme. Il met à la disposition des programmes le matériel d'accréditation nécessaire un an avant la prochaine visite de site prévue. Les dates d'échéances pour la présentation de la demande d'accréditation continue et le rapport d'apprentissage autonome sont établies à ce moment pour le programme.

## **II VISITE DE SITE**

1. Le but de la visite du site est de valider le rapport d'apprentissage autonome et d'évaluer la conformité du programme avec les normes et les directives.
2. L'évaluation sur le terrain comprend une révision des aspects didactique et pratique à la fois du programme en incluant des visites aux sites d'exercices pratiques situés sur le campus aussi bien que hors campus afin de vérifier la corrélation entre tous les aspects du programme. Tous les sites cliniques doivent être dans une zone géographique qui permet leur visite dans la période de temps prévue pour la présence de l'équipe de visite de site sur le campus. Le nombre de sites d'exercices pratiques hors campus à visiter est décidé par le CAP. Les visites de site durent généralement deux jours à deux jours et demi.
3. Le programme fournit une salle de conférence ou un bureau à l'usage de l'équipe de visite du site durant son séjour.
4. L'établissement garant est responsable du paiement des dépenses de chaque visiteur du site. Le CAP facture l'établissement après la visite de site pour toutes les dépenses de l'équipe de visite de site. Le représentant du programme et le Président du CAP se mettent d'accord sur les dispositions pour les déplacements et le logement. Les frais pour les boissons alcoolisées, les films et autres

divertissements ne sont pas remboursés. Les dépenses qui paraissent excessives sont examinées par le CAP avant sa facturation au programme.

Pour de plus amples renseignements concernant la visite de site, voir :

- Composition de l'équipe de visite de site et responsabilités, aux n<sup>os</sup> 3-20
- Exemple d'ordre du jour de visite de site, aux n<sup>os</sup> 3-40
- Rapport de visite du site, aux n<sup>os</sup> 3-60 et
- Rapport d'évaluation sur le terrain, aux n<sup>os</sup> 5-100

### **III RAPPORT DE CONSTATATIONS ET RÉPONSE**

Avant la recommandation d'accréditation par le CAP, il offre à l'établissement postsecondaire la possibilité de commenter par écrit le rapport de l'équipe de visite du site afin d'en corriger les erreurs de fait.

Le président de l'équipe de visite de site fait parvenir le rapport de visite du site au CAP (veuillez vous référer au Rapport d'évaluation sur le terrain, aux n<sup>os</sup> 5-100). Le rapport décrit tout aspect jugé insatisfaisant par l'équipe de visite du site au moment de l'évaluation sur le terrain.

Une invitation est présentée à tous les programmes pour répondre au rapport de visite de site et elle doit comporter la signature du cadre supérieur désigné par l'établissement. Si le rapport ne mentionne aucune carence ou si le rapport de visite de site est accepté « tel quel », on doit accuser réception du rapport de visite de site.

### **IV ÉVALUATION FINALE ET DÉCISION**

1. Le CAP évalue le rapport de visite de site ainsi que la réponse du programme à sa réunion annuelle ou semestrielle suivante prévue.
2. Pour la recommandation d'accréditation, le CAP considère :
  - a) le rapport de visite du site
  - b) la réponse du programme au rapport de visite du site et
  - c) tout document d'accréditation relatif au processus.
3. Tout au long du processus d'accréditation, un programme doit convaincre le CAP qu'il a développé et mis en œuvre les politiques, procédures, processus et pratiques appropriés afin de démontrer sa conformité avec les « Compétences de la thérapeutique du sport » énumérées au rapport d'apprentissage autonome (voir les n<sup>os</sup> 5-40).
4. Après la décision du CAP, son président en expédie la recommandation de décision au Comité exécutif de l'ACTS. La décision du Comité exécutif est ensuite envoyée par le Président du CAP aux responsables du programme (voir le « Rapport final » plus bas) avec la durée de l'accréditation (voir « Résultats de l'accréditation », aux n<sup>os</sup> 2-60) ainsi qu'un résumé des constatations du CAP. Selon l'importance des améliorations recommandées, le CAP peut exiger un processus de résolution qui comprend une chronologie.

5. Le programme avec accréditation de deux ans doit manifester des améliorations significatives lors de l'évaluation qui suivra pour obtenir une nouvelle accréditation pour deux ans ou une accréditation pour quatre ans. Une amélioration limitée ou l'absence d'amélioration justifie le CAP de recommander de limiter ou de réduire l'accréditation ou de la retirer.

### **Rapport final**

Le rapport final du Comité d'accréditation des programmes transmis à l'établissement :

1. contient les impressions du Comité quant aux étudiants, à l'administration et au corps enseignant du programme
2. présente les forces et les faiblesses du programme ainsi que les recommandations
3. peut contenir des procédures et de possibles étapes chronologiques pour la mise en œuvre et la réévaluation des critères ciblés.

### **V ANNÉE DE L'ACCRÉDITATION**

L'année d'accréditation débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année d'accréditation.

### **VI MAINTIEN DE L'ACCRÉDITATION**

Afin de maintenir leur accréditation, les programmes accrédités doivent:

1. établir un rapport annuel du CAP
2. soumettre un rapport d'apprentissage autonome ou le rapport de progression demandé dans le délai jugé raisonnable fixé par le CAP
3. convenir d'une date raisonnable de visite du site avant la fin de la période pour laquelle l'accréditation a été octroyée
4. aviser le CAP dans un délai raisonnable de changement dans les effectifs requis du programme (soit directeur de programme, personnel clinique et administrateurs)
5. aviser le CAP de son intention de transférer le parrainage du programme
6. payer les frais de l'Association (selon l'Échéancier d'accréditation et les frais, aux n<sup>os</sup> 2-40)
7. aviser rapidement l'Association et le CAP de toute décision défavorable concernant son accréditation ou la reconnaissance de sa spécialisation

8. accomplir les autres fonctions imposées par le CAP

Le défaut de satisfaire à ces exigences administratives pour maintenir l'accréditation peut amener un changement dans son statut d'accréditation et peut conduire en dernier lieu au retrait d'accréditation (par l'Association sur la recommandation du CAP).

L'établissement parrainant un programme peut se retirer volontairement du système d'accréditation de l'Association en tout temps (voir le Retrait d'accréditation, dans les Résultats d'accréditation, aux n<sup>os</sup> 2-60).